



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt-six septembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 septembre 2023, le conseil municipal, conformément à la loi, délibère quel que soit le nombre de membres présents.

<p>Réf : TS/MBM</p> <p>Effectif légal du conseil municipal : 29 Nombre de conseillers en exercice : 29</p> <p>Présents : 22 Pouvoirs : 7 Absent : 0</p> <p>Date de la convocation : 20 septembre 2023</p>	<p>PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DUFFAULT Laurent, BEUGIN Valérie, GABIGNON Christophe, LARDON Jean-Yves, GARNIER Béatrice, MINEREAU Dominique, BARREAU Mireille, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.</p> <p>REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD VERDUZIER Jean-Bernard représenté par B GARNIER VERDUZIER Kevin représenté par Y MUSCAT GAUTHIER Guillaume représenté par JR MINEREAU GOHIER Monique représentée par D CHALLOT SULLI Bruno représenté par C PIAULET ROBIN Nadia représentée par V DEBIAIS</p> <p>ABSENT: /</p> <p>Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT</p>
---	--

DELIBÉRATION N°105

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NAINTRÉ – Lancement de la procédure

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 16 janvier 2020, la commune de Naintré a approuvé la révision du plan local d'urbanisme.

La SCI AgriNaintré (propriétaire de la parcelle BV n° 712) et la Société TMC Bejenne (locataire de la parcelle pour une activité de déconstruction de matériel agricole) ont contesté le classement de la parcelle cadastrée BV n°712 en zone agricole (A) et ont demandé le retrait de la délibération du 16 Janvier 2020 approuvant le PLU pour un classement de la parcelle en zone d'activités économiques (UH).

La SCI AgriNaintré et la Société TMC Bejenne ont formé un recours afin de contester ce classement en zone agricole (A).

Par jugement du tribunal administratif du 16 Juin 2022 dont il n'a pas été relevé appel, la délibération précitée a été annulée en tant qu'elle a classé la parcelle BV n° 712 en zone agricole (A).

Il convient donc, en exécution de la décision de justice, de procéder au classement de cette parcelle en zone d'activités économiques (UH).

La mise en œuvre de ce classement, qui ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), appelle une révision allégée du PLU.

Le choix de cette procédure est conforme aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, [...] de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Plus précisément, cette procédure a pour objectif la réduction d'une zone agricole, et par conséquent, pour objet de rectifier le zonage de cette parcelle classée en zone agricole, afin de la reclasser en zone d'activité économique (UH) en exécution de la décision de justice.

Le PLU de NAINTRE sera révisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, en particulier des principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme. La procédure sera conduite conformément aux dispositions du même code (articles L.153-1 à L.153-26) en respectant notamment les principes d'élaboration associée et de concertation avec la population.

La révision allégée tiendra compte des enjeux identifiés sur la parcelle, à savoir le boisement présent au Nord de celle-ci, inscrit dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Cette révision sera soumise à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour avis sur l'évaluation environnementale, en application de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme.

Les études nécessaires à cette révision allégée ainsi que les productions matérielles qui y sont liées seront confiées à un bureau d'étude.

La procédure de révision allégée poursuit ainsi les objectifs suivants :

- Mise en conformité du PLU au jugement du tribunal administratif
- Modification du plan de zonage avec le reclassement de la parcelle cadastrée BV n°712 (actuellement en zone A) en zone UH

La procédure de concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public durant toute la phase de concertation, d'un dossier comprenant les éléments du projet validés, en mairie et sur le site internet de la Mairie, jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation,
- Mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie pour consigner les observations et propositions éventuelles de la population et d'une adresse électronique sur le site internet de la ville (urbanisme@naintre.fr) destinés à recueillir toutes les observations du public,

Il est proposé au conseil municipal de prescrire la procédure de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme au lancement de la procédure

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-20 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17, L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,
VU le schéma de cohérence territoriale du Seuil-du-Poitou approuvé le 11 février 2020,
VU le plan local d'urbanisme de Naintré approuvé le 16 janvier 2020,
VU les courriers de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMAPS) – Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) confirmant la nécessité de procéder à une révision pour une cohérence avec le jugement rendu.

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le PLU suite au jugement du tribunal administratif.
Considérant que cette procédure a pour objectif la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, et ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
Considérant que le projet de révision fera l'objet d'une évaluation environnementale.
Considérant que les modalités de concertation à prescrire doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet ainsi qu'aux avis requis et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Prescrire** la procédure de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Naintré,
- **Définir** l'objectif poursuivi par la commune consistant à reclasser la parcelle cadastrée BV n°712 actuellement en zone A en zone UH en exécution du jugement du tribunal administratif du 16 juin 2022 ;
- **Fixer** les modalités de la concertation publique menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public durant toute la phase de concertation, d'un dossier comprenant les éléments du projet validés, en mairie et sur le site internet de la Mairie, jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation,
- Mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie pour consigner les observations et propositions éventuelles de la population et d'une adresse électronique sur le site internet de la ville (urbanisme@naintre.fr) destinés à recueillir toutes les observations du public,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision à modalités allégées. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et arrêtera le projet du PLU.

- **Notifier**, conformément aux dispositions prévues à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme et notamment aux représentants :

- De l'Etat,
- De la Région Nouvelle Aquitaine,
- Du Département de la Vienne,
- De la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut,
- Du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou,
- De la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Vienne,
- De la Chambre d'Agriculture de la Vienne,
- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine-Vienne,

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le Centre national de la propriété forestière sera informé de la prescription de la révision allégée n°2.

- Autoriser M le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 29 SEP. 2023

